

Arrêt

n° 339 592 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint », prise le 28 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. GAVROY *loco* Me C. NEPPER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Sirmak.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP ») depuis l'âge de 18 ans. A partir de vos 19 ans, vous commencez à distribuer des brochures, participez à des rassemblements et fréquentez le bureau du parti. Vous distribuez des brochures à 3 ou 4 reprises et allez comme simple participant à 4 ou 5 événements par an en moyenne. Vous fréquentez le bureau du parti environ une à deux fois par mois.

En avril 2019, vous êtes arrêté suite à un contrôle d'identité, emmené au commissariat et relâché après 4 heures.

En juillet 2019, après une protestation, vous êtes arrêté vers midi sur la route pour rentrer chez vous. Vous êtes emmené au commissariat et relâché le soir.

Vers septembre 2019 débute votre service militaire qui va durer 6 mois. Vous effectuez l'instruction à Konya Meram et le reste du service à Kars Sarikamis. Là-bas, vous êtes discriminé parce que vous êtes kurde. Vous êtes obligé d'effectuer des gardes plus longues que les turcs et de faire des tâches ménagères ingrates.

En 2021, vous devenez officiellement membre du parti HDP.

En avril 2021, les policiers font une descente à votre domicile et vous arrêtent vous et votre frère. Votre père fait appel à un avocat et vous êtes libéré le jour le même.

Début mai 2021, un compagnon du parti HDP avec comme nom de code « A. » est arrêté. Ahmed vous dénonce à la police vous et votre frère. Vous demandez alors conseil à un avocat qui vous explique que vous feriez mieux de quitter le pays.

Vous quittez la Turquie illégalement en camion TIR vers le 10 juin 2021 et vous arrivez en Belgique le 16 juin 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 juin 2021.

En Belgique, vous allez à plus ou moins 7 rassemblements en faveur de la cause kurde en tant que simple participant.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté par la police.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, au sujet de votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant puis de membre du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).*

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (voir NEP CGRA p.12).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant puis de membre du HDP fusse-t-elle établie comme l'atteste le screenshot d'une page e-devlet et le reçu de la cotisation au parti que vous versez (voir farde documents, pièces n° 1 et 2), ne permet pas en soi de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous avez menées à partir de vos 19 ans : La distribution de brochures à 3 ou 4 reprises, votre participation à 4 ou 5 rassemblements par an en moyenne comme simple participant ainsi que le fait d'avoir fréquenté le parti entre une à deux fois par mois (voir NEP CGRA p.11,12). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous déclarez vous-même que vos activités n'étaient pas importantes et que vous donniez juste un coup de main (voir NEP CGRA p.11). Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Deuxièmement, *vous invoquez avoir été arrêté par la police à trois reprises entre juillet 2019 et avril 2021. Tenant compte de votre profil politique peu visible et du caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour le HDP, le Commissariat général constate qu'il n'y a aucune raison que vous soyez particulièrement et systématiquement ciblé par les autorités. D'autant plus que lors de votre entretien, vous n'avez amené aucun élément de preuve attestant du fait que ces arrestations ont effectivement eu lieu, alors même que vous déclarez avoir accès à e-devlet (voir NEP CGRA p.4). Dès lors, le Commissariat général ne peut que remettre en cause les arrestations que vous dites avoir subies.*

Troisièmement, *le Commissariat général ne peut pas non plus tenir pour établi le fait qu'un certain « Ahmed » du parti HDP vous ait dénoncé à la police lorsqu'il était en garde à vue (voir NEP CGRA p.12,13). Il y a lieu de constater que vos déclarations à ce sujet manque de consistance et que vous n'avez que très peu d'informations sur cette situation, à l'origine de votre départ de Turquie. En effet, vous ne connaissez pas le véritable prénom et nom d'Ahmed, vous ne connaissez pas les circonstances dans lesquelles cette personne a été obligée de vous dénoncer, vous ne savez pas s'il a cité d'autres noms et vous savez qu'il était le président de la jeunesse dans la section locale de votre parti mais ne savez pas dire combien vous étiez dans cette section « jeunesse » (voir NEP CGRA p.14,15). Mais aussi, vous restez évasif sur les raisons qui auraient poussé Ahmed à vous dénoncer, vous contentant de déclarer laconiquement que c'est parce que vous discutiez du Partiya Karkerên Kurdistan (ciaprès « PKK ») ensemble, que vous discutiez juste comme ça et que vous ne vous souvenez pas de ce que vous avez dit à ce sujet (voir NEP CGRA p.14).*

Plus encore, outre le fait que le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison cette personne vous dénoncerait vous spécialement étant donné qu'il a été démontré supra que vous n'aviez pas rôle important dans le parti ni une visibilité particulière, il convient surtout de relever une contradiction qui finit de parachever la conviction du Commissariat général sur le fait qu'il ne peut être accordé un quelconque crédit à cet aspect de votre récit. En effet, vous déclarez au Commissariat général qu'Ahmed vous a dénoncé début mai 2021, qu'il a été détenu 2 jours en garde à vue avant d'être libéré, et que vous avez quitté le pays 2 à 3 jours après sa libération (voir NEP CGRA p.7,13,14).

Or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir quitté la Turquie le 11 juin 2021 (voir dossier OE – Trajet p.12 – rubrique 32), soit plus ou moins un mois après la période que vous mentionnez lors de votre entretien personnel, si on fait le calcul. Ces incohérences temporelles dans vos déclarations au sujet du récit de votre départ et de l'élément qui aurait déclenché celui-ci finissent de jeter le discrédit sur les événements que vous invoquez. Par conséquent, le Commissariat général ne peut que remettre en cause le fait qu'un certain « Ahmed » du HDP, avec un nom de code, aurait été obligé de vous dénoncer à la police lorsqu'il était en garde à vue.

Quatrièmement, le Commissariat général n'a identifié aucun antécédent politique familial susceptible de justifier dans votre chef un octroi de protection. Vous avez déclaré lors de votre entretien personnel que deux cousins paternels à vous avaient rejoint la guérilla du PKK, et qu'un autre avait été tué en martyr (voir NEP CGRA p.4,19). Le Commissariat général relève qu'à la question de savoir si votre demande de protection internationale était liée à la situation d'un membre de votre famille, vous avez répondu par la négative. Vous avez également déclaré que vos craintes ne concernaient que votre situation personnelle (voir NEP CGRA p.7). En outre, il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés sont liés d'une quelconque façon à la situation d'un membre de votre famille. Le Commissariat général relève d'ailleurs que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire au vôtre résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison. En effet, vous avez déclaré que votre famille va bien et n'a aucun problème (voir NEP CGRA p.4).

Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de ces personnes amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.

Cinquièmement, force est de constater que les craintes en relation avec votre service militaire que vous invoquez ne sont plus actuelles et qu'en cas de retour, il existe de bonnes raisons de croire que les problèmes que vous avez connus pendant ce dernier ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, vous avez effectué et terminé votre service militaire, comme l'atteste le document d'accomplissement du service militaire que vous avez versé à votre dossier (voir *farde informations sur le pays*, pièce n°3). Il convient de relever que les problèmes que vous dites avoir connus durant cette période constituent des discriminations qui remontent à l'année 2019, soit il y a près de 5 ans, qu'il n'y a eu aucune suite, que vous n'avez plus rencontré le moindre ennui lié à ces événements ultérieurement et qu'ils ne constituent pas l'élément déclencheur de votre départ de Turquie. Force est de constater que vous n'aviez pas été ciblé personnellement puisque, selon vos dires, les 300 à 400 kurdes de la caserne subissaient le même traitement que vous, à savoir faire des gardes plus longues et l'exécution de tâches ménagères ingrates (voir NEP CGRA p.9).

Sixièmement, au sujet de vos activités en Belgique, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour la cause kurde ; celles-ci se résumant, in fine, à votre simple participation à 7 rassemblements. Vous précisez également n'avoir jamais occupé le moindre rôle ni la moindre fonction officielle dans l'organisation de ces rassemblements (voir NEP CGRA p.20,21). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour la cause kurde en Belgique n'est pas contesté, comme l'atteste les photos de vous lors d'événements kurdes (voir *farde documents*, pièce n°4), il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité. Les activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique sont donc limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Pour conclure, bien que les problèmes que vous invoquez en Turquie aient été largement remis en cause, il convient d'analyser si vous encourez un risque dans le futur en cas de retour. A ce sujet, certains éléments généraux tendent à renforcer la position du Commissariat général sur le fait que vous ne courrez aucun risque en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous avez accès à e-devlet, vous avez effectué une vérification deux semaines avant votre entretien personnel et rien n'apparaissait dans le système (voir NEP CGRA p.4,5,15). A votre connaissance, actuellement, il n'y aucune procédure judiciaire à votre encontre et vous n'avez jamais été condamné par un tribunal en Turquie auparavant (voir NEP CGRA p.7). Vous dites vous-même que les autorités n'ont pas tenté de vous retrouver depuis que vous êtes parti et que rien ne s'est passé depuis votre départ, il y a maintenant plus de 3 ans (voir NEP CGRA p.18). Enfin, comme vous le déclarez, votre famille n'a pas de problèmes et se porte bien (voir NEP CGRA p.4).

Enfin, Vous avez déposé une série d'articles de presse concernant la situation générale en Turquie (voir *farde documents*, pièces n°5). À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations

générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine. Cependant, pour les raisons évoquées supra, le Commissariat général ne perçoit pas le moindre élément susceptible d'expliquer que vous constitueriez une cible pour les autorités turques.

Vos notes d'entretien personnel vous ont été envoyées en date du 2 octobre 2024 et vous n'avez pas fait parvenir d'éventuelles observations dans le temps imparti. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous déposez une carte d'identité originale pour attester de votre identité et de votre nationalité turque (voir farde documents, pièce n°6) lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

2.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise*

par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation :

*« - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ».*

4.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil :

*« - A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire [...]
- A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...] afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire
».*

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Le 10 octobre 2025, la partie défenderesse transmet une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint les éléments suivants :

*« - COI FOCUS TURQUIE DEM Parti, DBP : situation actuelle, Cedoca, 9 décembre 2024 (langue de l'original : français), joint à la présente note.
- COI FOCUS TURQUIE E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires, Cedoca, 9 septembre 2025, joint à la présente note. »*

5.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, déclare craindre ses autorités en raison de son profil politique, familial et ethnique mais aussi des arrestations dont il a fait l'objet dans son pays.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.3. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

6.5. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante - pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué - afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas pertinemment contestés dans la requête.

6.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.7. En l'espèce, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit de la partie requérante ne présente pas une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

En l'occurrence, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle souligne que les déclarations du requérant relatives aux événements qu'il allègue sont émaillées d'importantes méconnaissances, incohérences et divergences telles que reprises dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1), de sorte qu'il ne peut y être ajouté foi. Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Le Conseil, qui la fait sienne, estime qu'elle suffit à conclure que la partie requérante ne fait pas état d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

6.8.1. Ainsi, elle fait grief à la partie défenderesse de minimiser le rôle du requérant alors que les différentes activités auxquelles il a pris part « *démontrent qu'il était particulièrement visible pour les autorités turques au sein du parti* », qu'il a continué à participer à des rassemblements en Belgique et « *qu'il a été arrêté du fait de son implication par ses autorités* ». A cet égard, elle argue que la partie défenderesse « *se contente de remettre en cause ces arrestations, non pas du fait de contradictions du requérant mais du fait qu'il n'en apporte pas de preuves, ainsi qu'en rappelant qu'il ne voit pas pour quelle raison il aurait été arrêté par ses autorités* » alors qu'il ne s'agissait pas d'arrestations formelles et que les informations auxquelles elle renvoie témoignent des arrestations dont sont victimes les membres ou sympathisants du HDP en Turquie.

La partie requérante affirme, en outre, que le requérant « *ne connaît que peu [A.] personnellement [...]* » pour justifier le caractère lacunaire de ses propos sur cette personne et que sa « *simple hésitation sur une date* » relative au moment où il a quitté le pays ne peut suffire à remettre en cause la crédibilité de son récit.

D'autre part, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte la situation familiale du requérant « *à savoir ses deux cousins paternels qui ont rejoint la guérilla du PKK et un autre tué en martyr* » et rappelle « *qu'il est nécessaire d'examiner le dossier [du requérant] à la lumière de l'ensemble des éléments [relatifs à sa famille]* » et « *des informations données par son frère [A.H.], alors même que celui-ci a vécu les mêmes persécutions que lui [...]* ». Elle ajoute qu'il « *est indispensable de reprendre les éléments concernant le service militaire du requérant et les discriminations qu'il y a connus en tant que kurde et qui l'ont d'autant plus amené à soutenir les projets du HDP* ».

Enfin, la partie requérante insiste sur les discriminations que subit la minorité kurde en Turquie, lesquelles n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse.

6.8.2. Pour sa part, le Conseil ne peut accueillir aucun de ces arguments.

En effet, il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fait montre d'aucun profil politique susceptible de lui valoir des ennuis avec ses autorités. Ainsi, s'il n'est pas contesté que le requérant est membre du HDP, il ressort de ses déclarations qu'il n'a jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein de ce parti (v. NEP du 18 septembre 2024, pages 11 et 12). En outre, la partie requérante ne démontre pas que les activités de nature politique auxquelles le requérant a pu prendre part revêtent une consistance ou une visibilité telles qu'elles seraient de nature, à elles seules ou même conjuguées à son profil familial et à son origine ethnique kurde, à faire naître une crainte de persécution dans son chef. De même, la participation ultérieure du requérant à des rassemblements en Belgique ne permet pas davantage d'établir un risque actuel et personnel en cas de retour, dès lors qu'aucun élément concret ne démontre que ces activités auraient été portées à la connaissance des autorités turques ou qu'elles auraient suscité un intérêt particulier de leur part. Ainsi, si la partie requérante ne partage pas l'appréciation de la partie défenderesse sur le profil politique du requérant, elle n'apporte aucun élément permettant d'infirmer la motivation de l'acte attaqué dans la mesure où elle se limite à réitérer les déclarations antérieures du requérant concernant les activités auxquelles il a participé dans son pays, sans fournir d'autres éléments sur lesquels le Conseil pourrait s'appuyer pour parvenir à une réponse différente.

Par ailleurs, le Conseil constate, *a contrario* de ce qui est plaidé dans la requête, que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater l'absence de document démontrant les arrestations dont le requérant dit avoir fait l'objet pour les remettre en cause puisque la partie défenderesse a également relevé, à bon droit, que le manque de visibilité du profil politique du requérant et le caractère restreint des activités de nature politique auxquelles il dit avoir pris part permettent de douter que le requérant ait pu être ciblé par ses autorités. En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité des arrestations dont le requérant dit avoir fait l'objet ; la simple affirmation - non autrement étayée - selon laquelle il n'y a pas de trace de ces arrestations compte tenu de leur caractère informel étant assurément insuffisante.

A cela s'ajoute le constat que la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente susceptible de justifier l'inconsistance et l'indigence des dires du requérant au sujet de la personne qui l'aurait dénoncé à ses autorités.

Du reste, la seule référence à des informations générales sur la situation des sympathisants et membres du HDP dans le but de contextualiser le récit du requérant ne peut raisonnablement suffire à remédier, au vu de carences relevées, au manque de crédibilité des faits matériels qui se trouvent au cœur de la demande.

En outre, la partie défenderesse a bien pris en considération la situation familiale du requérant contrairement à ce qui est soutenu dans la requête. En effet, ainsi que mis en évidence dans l'acte attaqué, il ressort des propos du requérant que celui-ci n'a pas lié ses craintes à la situation des membres de sa famille ou que les problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays sont liés à leur situation. Il ressort également de ses déclarations que les membres de sa famille encore présents en Turquie ne rencontrent pas de problème avec les autorités, ce que le requérant a encore confirmé à l'audience (v. NEP du 18 septembre 2024, pages 4 et 7). Du reste, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant d'établir que les autorités turques assimileraient automatiquement le requérant aux activités de membres éloignés de sa famille ou qu'elles lui imputeraient leurs agissements. Enfin, si la requête renvoie à la nécessité de prendre en considération la situation du frère du requérant, lequel serait en Belgique, il ne démontre nullement en quoi la situation de ce dernier impacterait la sienne.

Le Conseil observe encore que l'appartenance du requérant à la communauté kurde n'est pas plus de nature à justifier qu'une protection internationale lui soit accordée. A cet égard, si la requête fait valoir que les personnes d'origine kurde subissent des discriminations en Turquie et que le Conseil ne conteste pas que les informations auxquelles renvoie la partie requérante rende compte d'une situation délicate pour les membres de l'ethnie kurde en Turquie, il rappelle néanmoins qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Or, outre que la partie requérante n'établit pas la réalité des problèmes que le requérant dit rencontrer en Turquie ou l'existence dans son chef d'un profil politique particulier, il ne ressort pas de ses déclarations que celui-ci a une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique kurde. A cet égard, si le requérant a déclaré avoir été victime de discriminations durant son service militaire, le Conseil constate, comme la partie défenderesse, qu'il a terminé son service militaire en 2019, qu'il n'a pas rencontré le moindre ennui lié à ces événements ultérieurement ni que ces faits constituent l'élément déclencheur de son départ de Turquie. Aussi, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que la crainte du requérant à cet égard manque d'actualité.

En définitive, force est de conclure que la partie défenderesse a procédé à une appréciation complète, cohérente et individualisée de la demande. Les arguments développés par la partie requérante ne sont pas

de nature à remettre en cause les constats opérés quant à l'absence de crédibilité suffisante du récit et à l'absence de fondement des craintes alléguées.

6.9. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6.11. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.12. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN